

**COMMUNE DE FILLINGES**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE**  
**SUR LA ROUTE DU MIJOUET**

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU la demande présentée le **21 octobre 2025**, par madame et monsieur **CARREE Claudine et CARREE Michel**, dans le cadre d'une livraison importante de bois déchiqueté ;

VU le CERFA 14024\*01présentées à l'appui de la demande ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

**CONSIDÉRANT** que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique, une restriction de circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Autorisation**

Le 06 novembre 2025, entre 08h30 et 12h00, l'entreprise **DUPRAZ BOIS**, sis chemin Courbe 74420 BURDIGNIN interviendra chez monsieur et madame CARREE afin de livrer du bois déchiqueté.

La livraison se fera sis 1592 route de Mijouet à Fillinges.

**ARTICLE 2 : Circulation**

Pendant la durée de la livraison, la route sera fermée à la circulation dans sa section au niveau du 1592 route de Mijouet. Le camion pourra donc stationner sur la voie publique tout le temps prévu à l'article 1.

**ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation de restriction de la voie de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge de l'entreprise **DUPRAZ BOIS** et sera maintenue pendant toute la durée de la livraison.

**ARTICLE 4 : Dégradation lors de la livraison.**

À la fin de la livraison, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

L'entreprise est tenue de remettre le domaine public en parfait état si dégradation il y a.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de cette occupation.

**ARTICLE 6 : Affichage**

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Révocation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 8 : Infractions**

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

## ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **AMPLIATION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement asservis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Département,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise ELECTRICITE ET DEGENEVE TP

Fait à Fillinges, le 22 octobre 2025

Le Maire,  
Bruno FOREL.

